



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

---

N° 2019/3

## **MAIRIE DE PEYRENS**

### **COMPTE RENDU**

#### **Séance du Conseil Municipal DU 20 juin 2019.**

\*\*\*\*\*

#### **Ordre du jour :**

- 1) Délibération pour le changement des horaires scolaires au SIMEP.
- 2) Délibération pour la recomposition du conseil communautaire de 2020
- 3) Délibération pour la modification statutaire n°7 de la CCCLA..
- 4) Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé.
- 5) Délibération pour la nomination du coordonnateur pour le recensement de la population 2020.
- 6) DM 1 : convention de maîtrise d'œuvre avec la CCCLA.
- 7) Délibération : Vœu de soutien aux services publics.
- 8) Délibération Acquisition d'un tracteur.
- 9) Délibération Adhésion au groupement pour la voirie.
- 10) DM 2 : virement de crédit.

---

#### **1) Délibération pour le changement des horaires scolaires au SIMEP.**

Mr le Maire fait état du besoin de modification des horaires scolaires du regroupement pédagogique du SIMEP, en vue d'une meilleure gestion du temps méridien.

Le syndicat souhaite améliorer l'organisation des services de la cantine afin de faire profiter les enfants d'un confort que ne permet pas la situation actuelle, liée aux contraintes des transports scolaires.

En effet, l'acheminement des élèves des différentes écoles vers l'accueil de loisirs de Peyrens et vers la salle de restauration située également à Peyrens, réduisent le temps proprement dédié au repas.

Une augmentation d'un quart d'heure de ce temps du repas donnera un peu de respiration autant aux enfants qu'aux agents.

Il donne la parole à Mme Hélène ROCHAS pour la présentation de cette nouvelle organisation, dont les nouveaux horaires scolaires modifiés qui seront les suivants :

- Ecole de Peyrens : (horaires inchangés) :
  - 13h45 à 16h10.
- Ecole de Souilhe :
  - Anciens : 13h40 à 16h00.
  - Nouveaux : 13h55 à 16h15.
- Ecole de La Pomarède :
  - Anciens : 14h05 à 16h10.
  - Nouveaux : 14h20 à 16h25.
- Ecole de Puginier :
  - Anciens : 14h05 à 16h10.
  - Nouveaux : 14h20 à 16h25.

Ces nouveaux horaires doivent être validés pour la rentrée prochaine, après accord de l'éducation nationale.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme Hélène ROCHAS et, à l'unanimité,

- **valide** les nouveaux horaires scolaires présentés, soit :
  - Ecole de Peyrens : (horaires inchangés) :
    - 13h45 à 16h10.
  - Ecole de Souilhe :
    - Anciens : 13h40 à 16h00.
    - Nouveaux : 13h55 à 16h15.
  - Ecole de La Pomarède :
    - Anciens : 14h05 à 16h10.
    - Nouveaux : 14h20 à 16h25.
  - Ecole de Puginier :
    - Anciens : 14h05 à 16h10.
    - Nouveaux : 14h20 à 16h25.
- **Signifiera** par courrier à l'inspection académique sa décision.

## **2) Délibération pour la recomposition du conseil communautaire de 2020 et la modification statutaire n°7.**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, les organes délibérants des

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ont l'obligation légale de recomposer les conseils communautaires.

L'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur 2019 selon deux possibilités :

- le droit commun qui s'applique en tenant compte de la population, d'un représentant minimum par commune et des 10% des sièges complémentaires. Ce mode de répartition est celui appliqué actuellement ;
- un accord local qui nécessite un accord des conseils municipaux permettant que le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population.

VU la délibération n°20190093 en date du 27 mai 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ayant opté pour une recomposition de son organe délibérant 2020 selon le droit commun.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de se prononcer sur cette répartition de droit commun.

Le conseil municipal, après délibération,

**SE PRONONCE** favorablement à la recomposition du conseil communautaire 2020 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois selon le droit commun.

**DIT** que le conseil communautaire 2020 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera composé comme suit :

AIROUX	1
BARAIGNE	1
BELFLOU	1
CASTELNAUDARY	24
CUMIES	1
FAJAC LA RELENQUE	1
FENDEILLE	1
GOURVIEILLE	1
ISSEL	1
LA LOUVIERE LAURAGAIS	1
LA POMAREDE	1

LABASTIDE D'ANJOU	3
LABECEDE LAURAGAIS	1
LASBORDES	1
LAURABUC	1
LES CASSES	1
MARQUEIN	1
MAS SAINTES PUELLES	2
MAYREVILLE	1
MEZERVILLE	1
MIREVAL LAURAGAIS	1
MOLLEVILLE	1
MONTAURIOL	1
MONTFERRAND	1
MONTMAUR	1
PAYRA SUR L'HERS	1
PEYREFITTE SUR L'HERS	1
PEYRENS	1
PUGINIER	1
RICAUD	1
SAINT MARTIN LALANDE	2
SAINT MICHEL DE LANES	1
SAINT PAPOUL	1
SAINT PAULET	1
SAINTE CAMELLE	1
SALLES SUR L'HERS	1
SOUILHANELS	1
SOUILHE	1
SOUPEX	1
TREVILLE	1

VERDUN LAURAGAIS	1
VILLEMAGNE	1
VILLENEUVE LA COMPTAL	2
<b>TOTAL</b>	<b>71</b>

### **3) Délibération pour la modification statutaire n°7 de la CCCLA.**

VU la délibération n° 20190093 en date du 27 mai 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ayant opté pour une recomposition de son organe délibérant 2020 selon le droit commun,

VU la délibération n° 2019/13//5.7 en date du 20/06/2019 du conseil municipal se prononçant favorablement à la recomposition du conseil communautaire 2020 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois selon le droit commun.

Mr le Maire indique au conseil municipal qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour l'article 6- Composition du Conseil et répartition des sièges des délégués- des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois afin d'être en cohérence avec la nouvelle réglementation.

Mr le Maire propose une nouvelle rédaction de l'article 6- Composition du Conseil et répartition des sièges des délégués- comme suit :

*La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire » composé de délégués élus au sein des conseils municipaux selon les modalités précisées à l'article L.5211-6. La répartition entre les communes est effectuée selon les dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification n°7 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus ;

CHARGE Mr le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

#### **4) Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé.**

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

**Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Peyrens souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.**

**Le conseil municipal de Peyrens demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :**

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité *[en particulier en zone périurbaine et rurale]* adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et

professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.

6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.

7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.

8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

***Le conseil municipal de Peyrens autorise le maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.***

#### **5) Délibération pour la nomination du coordonnateur pour le recensement de la population 2020.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Propose de nommer en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2020 : Madame MAUREL Françoise.

Ses missions sont celles définies par les décrets.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Le conseil municipal approuve la nomination du coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2020 en la personne de Madame MAUREL Françoise.

#### **6) DM 1 : convention de maîtrise d'œuvre avec la CCCLA.**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits afin de pouvoir régulariser certaines opérations à venir, non prévues au vote du budget, à savoir :

##### **1°. Convention Commune de Peyrens/Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois :**

Mr le Maire rappelle la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, signée entre la commune et la communauté, en date du 11/04/2019 et concernant des travaux de réhabilitation des boîtes de branchements eaux usées effectuée à l'occasion de l'opération de travaux d'Aménagement Cœur de Village – Tranche 1.

Il indique que cette opération fait intervenir des articles de la classe 4 qui n'ont pas été budgétés et qu'il convient donc d'effectuer un virement de crédit afin de régulariser cette situation et de prendre une décision modificative qui s'articule comme suit :

- Article 4581 – Opérations sous mandats – Dépenses :  
+ 25.336,00 €
- Article 4582 - Opérations sous mandats – Recettes :  
+ 25.3336,00 €

##### **2°. Remboursement caution sur loyer :**

Mr le maire indique que l'appartement rue de l'école, actuellement loué à Mme ALIBEU Cindy devrait être libéré avant la fin de l'année. En conséquence il convient de prévoir le remboursement de la caution versée et d'acter la décision modificative ci-dessous :

- Article 020 – Dépenses imprévues : - 450,00 €.
- Article 165 – Dépôts et cautionnement reçus : + 450,00 €

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal autorise Mr le Maire à réaliser les virements de crédits ci-dessus énoncés.

#### **7) Délibération : Vœu de soutien aux services publics.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



VU le projet présenté dans le cadre de la déconcentration de proximité du département de l'Aude,

VU la fermeture programmée des trésoreries de proximité pour les remplacer par des points de contact (permanence dans les mairies, bus itinérants, rendez-vous par vidéo, présence ponctuelle dans les Maisons France Service (MFS) ex MSAP)

VU le projet de transfert des missions topographiques à l'IGN,

VU le souhait exprimé lors du grand débat pour que les services publics soient maintenus compte tenu de leur rôle de cohésion sociale et d'équilibre territorial,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE DE :

- 1) S'OPPOSER fermement à cette nouvelle vague de démantèlement des services publics en milieu rural,
- 2) S'OPPOSER au projet de création d'agences comptables et de transfert des missions topographiques,
- 3) EXIGER le maintien de trésoreries de proximité avec le plein exercice de leurs compétences actuelles en matière de recouvrement de l'impôt, de tenue de comptes des hôpitaux, des EHPAD, des collectivités locales et établissements publics locaux.

#### **8) Délibération Acquisition d'un tracteur.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des démarches de recherche quant au besoin de renouvellement d'un tracteur pour la commune suite à l'obsolescence du précédent matériel.

Il rappelle que la commission des travaux avait fixé un budget moyen de 5.000,00 € pour ce nouvel achat.

Il indique que les démarches ont abouti au choix d'un tracteur de marque FERGUSON d'occasion, correspondant aux besoins de la commune, commercialisé par l'établissement de Mr PLANQUES Alain de Castelnaudary.

Il précise que le prix de ce tracteur est de 5.500,00 € et en propose l'acquisition aux membres du conseil.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Mme le Maire et des membres de la commission des travaux et après délibération :

**APPROUVE** l'investissement proposé ci-dessus, à savoir :

Un Tracteur FERGUSON pour un montant de 5.500,00 € HT,

**DECIDE** que cet investissement fera l'objet d'une ouverture de crédit à l'article suivant :

Article 2182 « Matériel de transport » : pour un montant de 5.500,00 € HT, (cinq mille cinq cent euros) sur le programme 915 – Equipement Mairie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires au mandatement de ce matériel.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **9) Délibération Adhésion au groupement pour la voirie.**

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et ses communes membres ont de besoins communs en termes de réfection lourde et à la restructuration des chaussées et trottoirs.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communauté Castelnaudary Lauragais Audois, par délibération n°20190109 en date du 27 mai 2019, a créé un groupement de commandes en vue de la passation de marchés relatifs à la réfection lourde et à la restructuration des chaussées et trottoirs.

Monsieur le Maire indique que le coordonnateur dudit groupement de commandes est la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et que conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement et est composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement (voix délibérative),
- le comptable public du coordonnateur du groupement (voix consultative),
- un représentant du Ministère chargé de la concurrence (voix consultative).

Pour chaque membre titulaire est prévu un membre suppléant.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention constitutive du groupement de commandes, sollicite donc le conseil municipal afin de décider de l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet la passation de marchés relatifs à la réfection lourde et à la restructuration des chaussées et trottoirs ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas adhérer au groupement de commandes ayant pour objet la passation de marchés relatifs à la réfection lourde et à la restructuration des chaussées et trottoirs.**

#### **10) DM 2 : virement de crédit.**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits afin de pouvoir régulariser certaines opérations à venir, non prévues au vote du budget, à le paiement d'honoraires à Maître BELLOC, pour la passation des actes d'achat :

- Des garages de Mr LASSERRE,
- Du terrain de Mr ESPART,
- Du terrain de Mr GAY

Il indique que ces opérations sont intervenues sur l'exercice 2018 et qu'il convient de rattacher ces frais aux immobilisations correspondantes. En conséquence, il convient d'effectuer des virements de crédit afin de régulariser cette situation et de prendre une décision modificative qui s'articule comme suit :

- Article 020 – Dépenses imprévues : - 1.684,19 €.
- Article 2111 – Terrains nus « Achat terrain GAY » : + 144,00 €
- Article 2111 – Terrains nus « Achat terrain ESPART » : + 386,60 €
- Article 2115 – Terrains Bâtis « Achat Garage LASSERRE » : + 1153,59 €

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal autorise Mr le Maire à réaliser les virements de crédits ci-dessus énoncés.